

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 31 janvier 2019 à 9h30

« Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

<b>Document n° 9</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Droits conjugaux en matière de retraite :  
point sur la réglementation en vigueur**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Droits conjugaux en matière de retraite : point sur la réglementation en vigueur**

Le COR a déjà consacré plusieurs séances aux droits familiaux et conjugaux en matière de retraite, notamment dans le cadre de la préparation de son 6<sup>ème</sup> rapport adopté en décembre 2008 « Retraites : droits familiaux et conjugaux ». Les travaux se sont poursuivis depuis, notamment dans le cadre de la séance d'octobre 2014 « Structure des ménages, comportements conjugaux et retraite », et de celle de mai 2017 « Convergence public/privé en matière de retraite ».

Malgré de nombreuses évolutions réglementaires (suppression puis rétablissement de l'allocation veuvage entre 2003 et 2010 ; suppression puis rétablissement progressif de la condition d'âge pour la réversion entre 2004 et 2008 ; suppression des majorations de pension pour conjoint à charge versées par la CNAV et les régimes alignés en 2011, etc. ), force est de reconnaître qu'il existe toujours une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite.

La présente note dresse un panorama de la réglementation en vigueur en matière de droits conjugaux.

La réversion correspond à une fraction de la pension de retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier à l'âge de la retraite, l'assuré décédé<sup>1</sup> ou disparu<sup>2</sup>. Si tous les régimes accordent une pension au conjoint survivant (1), seuls certains d'entre eux prévoient le versement d'une pension de réversion au bénéfice de l'orphelin de l'affilié (2).

Il convient de préciser que, pour que les droits à pension de réversion puissent être étudiés, il faut que l'assuré ait lui-même acquis un droit à pension. En effet, les ayants cause ne peuvent avoir de droits plus étendus que ceux acquis par l'assuré au moment de son décès. Au décès de l'assuré, les droits à pension de réversion sont donc déterminés en fonction des droits acquis par l'assuré et, d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date, que l'assuré ait ou non liquidé sa pension au moment du décès.

### **1. La réversion au conjoint survivant**

Les conditions d'attribution (âge, ressources, durée de mariage) et le montant de la pension de réversion versée au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant diffèrent selon les régimes. Quel que soit le régime concerné, la réversion est réservée aux personnes qui sont ou ont été mariées ; les concubins et les partenaires d'un pacte civil de solidarité n'en bénéficient pas.

Lorsqu'il existe une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, l'ayant droit doit attendre de la remplir pour pouvoir prétendre au versement de la pension<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> CSS., art. L. 353-1.

<sup>2</sup> Au régime général, l'article L. 353-2 du CSS précise que le droit à pension de réversion est ouvert à titre provisoire lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an. La liquidation devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

<sup>3</sup> En cas de veuvage précoce, une allocation veuvage peut être versée. Voir l'annexe 1 sur les dispositifs de veuvage précoce.

**Au régime général, dans les régimes alignés et dans le régime de base des professions libérales**, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans<sup>4</sup> dès lors que ses ressources annuelles du ménage sont inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré<sup>5</sup>.

Sont exclus du champ des ressources prises en compte :

- pour le conjoint survivant et son éventuel conjoint actuel : l'allocation de veuvage, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès, les retraites de réversion complémentaires associées aux régimes général, agricole, à la sécurité sociale des indépendants, au régime des professions libérales et au régime des cultes ;

- pour le conjoint survivant :

- les majorations pour enfants rattachées aux pensions de retraite personnelles de base et celles rattachées aux pensions de réversion du régime général, du régime agricole, de la sécurité sociale des indépendants, du régime des professions libérales et du régime des cultes ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers, provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès,

Les revenus d'activité sont à déclarer mais font l'objet d'un abattement de 30 % dès lors que le conjoint survivant a au moins 55 ans. De ce fait, la pension de réversion n'est pas figée tant que le conjoint survivant n'a pas cessé son activité.

La réversion est attribuée aux conjoints qui étaient mariés avec le défunt au moment du veuvage mais aussi aux conjoints divorcés, même remariés. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, aucune durée de mariage minimale n'est requise pour ouvrir droit à la réversion<sup>6</sup>. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est répartie au *pro rata* de la durée de chaque mariage<sup>7</sup>. Au décès d'un des conjoints survivants, sa part de pension de réversion vient accroître celle de l'autre ou des autres conjoints survivants.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de vieillesse dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé<sup>8</sup>. Elle peut être majorée, sous certaines conditions :

- majoration de 10 % pour enfants dans les mêmes conditions que la pension de retraite de base (avoir trois enfants au moins) ;
- majoration forfaitaire<sup>9</sup> pour enfant à charge<sup>10</sup> lorsque le conjoint survivant n'est pas lui-même titulaire d'une pension de retraite et qu'il n'a pas atteint l'âge de liquidation d'une pension de retraite à taux plein ;
- majoration de 11,1 % (portant alors le taux de la pension de réversion à 60%) pour les conjoints survivants ayant atteint l'âge d'attribution du taux plein, faisant valoir leurs droits à pension et ne dépassant pas un plafond de ressources<sup>11 12</sup>.

---

<sup>4</sup> Par dérogation : 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>5</sup> Soit 20 862,40 € pour une personne seule et 33 379,84 € pour un couple en 2019.

<sup>6</sup> Les conditions de durée du mariage de deux ans et de non-remariage ont été supprimées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

<sup>7</sup> CSS, art. L. 353-3.

<sup>8</sup> CSS, art. L. 353-1 et art. D. 353-1.

<sup>9</sup> 1 164,84 € par an en 2019.

<sup>10</sup> Sauf dans le régime des professions libérales.

<sup>11</sup> 2 580,24 € par trimestre en 2019.

Si l'assuré décédé avait cotisé au moins 15 années (soit 60 trimestres), la pension de réversion ne peut être inférieure à 286,14 €. Si cette durée de cotisation est inférieure à 15 années, le montant minimum de base est réduit d'1/60ème par trimestre manquant<sup>13</sup>. Inversement, le montant maximum de la pension de réversion versée ne peut excéder 911,79 € par mois, soit 54 % de la pension de retraite maximum du régime général.

**Dans les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO**, seules des conditions d'âge (le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans) et de non remariage s'appliquent<sup>14</sup>. La condition d'âge disparaît lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est situation d'invalidité.

Le taux de réversion est de 60 %, sans condition de ressources<sup>15</sup>. La pension de réversion est majorée le cas échéant de 60 % de la majoration pour enfants dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait bénéficié.

**Dans les régimes de la fonction publique**, la pension de réversion est attribuée sans conditions d'âge ni de ressources. En revanche, contrairement au régime général, une condition de durée de mariage (4 ans) s'applique<sup>16</sup>.

Son versement peut être suspendu dès lors que le conjoint survivant se remarie, se pacse ou vit en concubinage<sup>17</sup>. La réversion a vocation à prendre en charge toutes les situations de veuvage, peu importe l'âge du conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la réversion est répartie au *pro rata* de la durée des mariages respectifs.

Le taux de réversion est de 50 %. Ce montant peut être augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité ou de la moitié de la majoration pour enfants dont le fonctionnaire décédé aurait bénéficié ou bénéficierait<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> La retraite de réversion calculée compte tenu des règles de ressources n'est plus révisable : soit 3 mois après le point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du demandeur ; soit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge légal de la retraite du demandeur, s'il n'a pas droit à des retraites personnelles. À partir de cette date de dernière révision, aucun changement de ressources ou de situation familiale n'est pris en compte.

<sup>13</sup> CSS, art. D. 353-1.

<sup>14</sup> En cas de remariage, le droit à pension de réversion est supprimé définitivement.

<sup>15</sup> La pension de réversion est calculée sans qu'il soit tenu compte des éventuels coefficients de minoration affectant la pension de l'assuré décédé (coefficients de solidarité) mais son montant ne peut toutefois pas dépasser le nombre de points inscrit au compte de l'assuré décédé (en cas de majoration pour enfant notamment). Voir l'article Art 109 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

<sup>16</sup> Le Conseil d'État considère que la condition de durée de mariage n'est pas contraire aux exigences européennes en matière de droits et libertés fondamentaux : « [...] *une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'État de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapports avec les buts de la loi* » (CE 6 déc. 2006, req. n° 262096). Des dispositions transitoires ont été mises en œuvre pour l'application de cette condition pour les couples de même sexe qui s'étaient mariés entre le 19 mai 2013 et le 31 décembre 2014, compte tenu de l'impossibilité pour ces couples de remplir la condition de durée de mariage immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi. De même, conformément à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, la durée de mariage exigée est abaissée à deux ans en cas de mise à la retraite d'office pour cause d'abaissement des limites d'âge et elle disparaît si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage a eu lieu avant l'événement ayant provoqué la mise à la retraite pour invalidité du fonctionnaire ou son décès.

<sup>17</sup> L'ayant droit pourra à nouveau bénéficier de la pension si la nouvelle union est rompue.

<sup>18</sup> CPCMR, art. L. 38.

## La pension de réversion au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant dans les régimes de base

	Conditions d'éligibilité de l'ayant-droit				Montant de la pension de réversion			
	Âge minimum	Mariage et non-remariage			Ressources annuelles	Taux de réversion	Conséquences du divorce sur le montant de la pension	
		Condition de durée de mariage	Conséquences du remariage après le décès	Conséquences du remariage avant le décès (divorcés)			Si coexistence de conjoint / ex-conjoint(s)	Ex-conjoint divorcé non remarié unique
<b>CNAV MSA salariés Indépendants CNAVPL</b>	55 ans (ou 51 ans si le cotisant est mort avant 2009 <sup>19</sup> )	/	Conserve le droit à pension de réversion	Conserve le droit à pension de réversion	Inférieures à 2 080 SMIC (x 1,6 pour les couples) <sup>20</sup>	54 % <sup>21</sup>	Partage temporaire au <i>prorata</i> de la durée de chaque mariage. En cas de décès d'un ayant droit, nouvelle répartition au <i>prorata</i> de la durée de chaque mariage des ayants droit survivants.	Conserve le droit à pension de réversion
<b>MSA non-salariés</b>	55 ans							
<b>Fonction publique (État ou CNRACL) Régimes intégrés<sup>22</sup></b>	/	Au minimum de 4 ans <sup>23</sup>	Suspend la pension <sup>24 25</sup>	Suspend la pension <sup>24 25</sup>	/	50 %	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage définitif au <i>prorata</i> de la durée de chaque mariage <sup>26</sup>	Conserve le droit à pension de réversion

<sup>19</sup> Par dérogation : 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>20</sup> Les ressources prises en compte sont celles du ménage (y compris en cas de PACS ou de concubinage).

<sup>21</sup> Une majoration de 11,1 % (portant alors le taux de la pension de réversion à 60%) est appliquée pour les conjoints survivants ayant atteint l'âge d'attribution du taux plein, faisant valoir leurs droits à pension et ne dépassant pas un plafond de ressources.

<sup>22</sup> Les règles appliquées dans les régimes spéciaux sont sensiblement les mêmes que celles de la fonction publique avec toutefois quelques spécificités propres à chacun des régimes.

<sup>23</sup> Abaissée à deux ans en cas de mise à la retraite d'office pour cause d'abaissement des limites d'âge et elle disparaît si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage a eu lieu avant l'événement ayant provoqué la mise à la retraite pour invalidité du fonctionnaire ou son décès.

<sup>24</sup> Ne vivant pas en couple, marié ou non.

<sup>25</sup> Pour que l'ex-conjoint remarié perçoive à nouveau la pension de réversion, le dernier mariage doit être dissous avant le décès du fonctionnaire et le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint. Si le dernier mariage est dissous après le décès du fonctionnaire, le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint et le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou orphelin.

<sup>26</sup> Sauf en cas de transmission des droits à orphelin de moins de 21 ans.

## La pension de réversion au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant dans les régimes complémentaires

	Conditions d'éligibilité de l'ayant-droit				Montant de la pension de réversion		
	Âge minimum	Mariage et non-remariage		Ressources annuelles	Taux de réversion	Conséquences du divorce sur le montant de la pension	
		Condition de durée de mariage	Conséquences du remariage après le décès			Conséquences du remariage avant le décès (divorcés)	Si coexistence de conjoint / ex-conjoint(s)
<b>Agirc Arrco</b>	55 ans à l'Agirc-Arrco (après 2019) <sup>27</sup>	/	Supprimée définitivement <sup>28</sup>	Supprimée définitivement	/	60 % <sup>29</sup>	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage  La réversion est calculée au <i>pro rata</i> de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé. Lorsque la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint unique bénéficie de l'intégralité de la réversion

<sup>27</sup> La condition d'âge disparaît lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est en situation d'invalidité.

<sup>28</sup> Mais maintien si PACS ou concubinage.

<sup>29</sup> À l'AGIRC, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la pension de réversion était minorée si le conjoint ou l'ex-conjoint la demande avant l'âge de 60 ans et s'il n'avait pas droit à la pension de réversion du régime de base (52 % à 55 ans, 53,6 % à 56 ans, 55,2 % à 57 ans, 56,8 % à 58 ans et 58,4 % à 59 ans. La minoration était définitive sauf si le bénéficiaire obtenait ultérieurement la pension de réversion du régime de base.

	Conditions d'éligibilité de l'ayant-droit				Montant de la pension de réversion			
	Âge minimum	Mariage et non-remariage			Ressources annuelles	Taux de réversion	Conséquences du divorce sur le montant de la pension	
		Condition de durée de mariage	Conséquences du remariage après le décès	Conséquences du remariage avant le décès (divorcés)			Si coexistence de conjoint / ex-conjoint(s)	Ex-conjoint divorcé non remarié unique
<b>Indépendants (ex-RSI)</b>	55 ans	/	Conserve le droit à pension de réversion	Conserve le droit à pension de réversion	81 048 € pour une personne seule ou en couple <sup>30</sup>	60 %	Partage temporaire au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage. En cas de décès d'un ayant droit, nouvelle répartition au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage des ayants droit survivants.	Conserve le droit à pension de réversion
<b>Professions libérales</b>	60 ou 65 ans <sup>31</sup>	2 ans ou 1 enfant issu du mariage	Suspend la pension	Suspend la pension	/	60 % <sup>32</sup>	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage	Conserve le droit à pension de réversion

<sup>30</sup> Plafond annuel pour 2019.

<sup>31</sup> Notaires : 50 ans ; Officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables, architectes : 60 ans ; Dentistes et sages-femmes, Infirmiers et kinésithérapeutes, agents d'assurance : 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude).

<sup>32</sup> Pour la section professionnelle des experts comptables (Cavec), le taux de réversion dépend de la date d'acquisition des points (50% des points acquis avant 2009, 60% des points acquis depuis). Pour certaines sections (par exemple celle des architectes – Cipav – ou des vétérinaires - CARPV), le taux de réversion peut être de 100% si l'affilié s'est acquitté d'une surcotisation durant son activité.

	Conditions d'éligibilité de l'ayant-droit				Montant de la pension de réversion			
	Âge minimum	Mariage et non-remariage			Ressources annuelles	Taux de réversion	Conséquences du divorce sur le montant de la pension	
		Condition de durée de mariage	Conséquences du remariage après le décès	Conséquences du remariage avant le décès (divorcés)			Si coexistence de conjoint / ex-conjoint(s)	Ex-conjoint divorcé non remarié unique
<b>Non-salariés agricoles</b>	55 ans <sup>33</sup>	2 ans ou 1 enfant issu du mariage <sup>34</sup>	Supprimée définitivement	Supprimée définitivement	/	54 % <sup>35</sup>	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage	Conserve le droit à pension de réversion
<b>Ircantec</b>	50 ans <sup>36</sup>	- Soit au moins 4 ans - Soit au moins 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé - Soit au moins 2 ans avant que le conjoint ait cessé de cotiser à l'IRCANTEC <sup>37</sup>	Suspend la pension <sup>38</sup>	Supprimée définitivement <sup>39</sup>	/	50 %	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage au <i>pro rata</i> de la durée de chaque mariage	Conserve le droit à pension de réversion

<sup>33</sup> Sauf si le chef est décédé en activité. Dans ce cas, si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou postérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès, le bénéfice d'une réversion peut être accordé sans condition d'âge.

<sup>34</sup> Le conjoint peut bénéficier d'une réversion quel que soit son âge s'il est invalide au moment du décès ou ultérieurement ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise.

<sup>35</sup> Avant le 1<sup>er</sup> février 2014 les pensions étaient calculées sur la base des points uniquement cotisés si le chef décédait en activité. Désormais, les pensions sont calculées sur les points gratuits et cotisées par le chef d'exploitation, que son décès intervienne ou non avant la liquidation de la retraite complémentaire obligatoire.

<sup>36</sup> Ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès. Si l'intéressé n'est bénéficiaire d'aucun droit de la sécurité sociale française, il doit justifier du bénéfice d'une pension d'invalidité rémunérant une infirmité ou une maladie incurable le rendant définitivement incapable d'exercer un emploi.

<sup>37</sup> Pour les personnes de même sexe qui se sont mariées au plus tard le 31 décembre 2014, il est tenu, conformément aux consignes données par les Ministères de tutelle, des périodes de PACS qui précèdent leur mariage pour l'analyse de l'ouverture des droits à réversion du conjoint survivant. Aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un enfant est né de l'union ou si, depuis le mariage, le conjoint décédé est devenu titulaire d'une pension d'invalidité ou était en situation de l'obtenir.

<sup>38</sup> Si le demandeur redevient veuf ou divorcé, le droit à réversion est rétabli. Dans l'hypothèse où son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation Ircantec, le demandeur pourra alors opter pour l'allocation la plus importante.

	Conditions d'éligibilité de l'ayant-droit				Montant de la pension de réversion			
	Âge minimum	Mariage et non-remariage			Ressources annuelles	Taux de réversion	Conséquences du divorce sur le montant de la pension	
		Condition de durée de mariage	Conséquences du remariage après le décès	Conséquences du remariage avant le décès (divorcés)			Si coexistence de conjoint / ex-conjoint(s)	Ex-conjoint divorcé non remarié unique
<b>RAFP</b> <sup>40</sup>	/	/	Suspend la pension <sup>41</sup>	Suspend la pension <sup>41</sup>	/	50 %	Si coexistence de conjoint / ex-conjoints non-remariés : partage au <i>prorata</i> de la durée de chaque mariage	Conserve le droit à pension de réversion

<sup>39</sup> Exception : en cas de remariage avec la même personne, il convient de cumuler les durées de mariage pour le calcul de la réversion.

<sup>40</sup> En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

<sup>41</sup> Si le demandeur redevient veuf ou divorcé, le droit à réversion est rétabli.

## 2. Les prestations au bénéfice des orphelins

Si tous les régimes de retraite accordent des pensions de réversion, seuls certains d'entre eux prévoient un dispositif spécifique au bénéfice des orphelins<sup>42</sup>.

Il convient de distinguer les prestations dont peuvent bénéficier les orphelins de fonctionnaires de celles dont peuvent bénéficier les orphelins de salariés du privé ou d'agents des collectivités territoriales.

En particulier, les orphelins de fonctionnaires peuvent bénéficier de trois prestations distinctes servies par le régime de base et par le régime complémentaire :

- **La pension temporaire d'orphelin<sup>43</sup>** : chaque orphelin âgé de moins de 21 ans perçoit une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmenté, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.
- **La pension de réversion d'orphelin<sup>44</sup>** : en cas de décès du conjoint survivant ou si le conjoint survivant n'a pas droit à la réversion, le/les orphelin(s) ayants droit se répartissent également la pension de réversion, en complément de la pension d'orphelin de 10 %. Le montant de la pension de réversion est ainsi partagé entre tous les bénéficiaires (pluralité d'orphelins, conjoints divorcés non-remariés).
- À ces prestations s'ajoute, le cas échéant, **une prestation servie par le RAFP<sup>45</sup>** : chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

---

<sup>42</sup> Le régime général ne prévoit rien en la matière. Par ailleurs, certains régimes ne font pas peser les allocations attribuées aux orphelins sur leur branche vieillesse.

<sup>43</sup> Art. L40 du CPCMR.

<sup>44</sup> Art. L43 du CPCMR.

<sup>45</sup> Art. 10 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

### Les prestations au bénéfice des orphelins de fonctionnaires

		Conditions d'éligibilité		Montant	
		Condition relative au(x) parent(s)	Condition d'âge	Montant	Durée de versement
<b>Pension temporaire d'orphelin de fonctionnaire(s)</b>	Fonction publique de base	1 parent fonctionnaire décédé	Être âgé de moins de 21 ans  Ou  Être invalide <sup>46</sup> .	10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin ou s'il n'est plus invalide <sup>47</sup> .
	RAFP	1 parent fonctionnaire décédé  et  Le bénéficiaire direct ne doit pas avoir déjà perçu une prestation RAFP en capital	Être âgé de moins de 21 ans	10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire direct ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès <sup>48</sup> .	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin
<b>Pension de réversion</b>	Fonction publique de base	1 parent fonctionnaire décédé  et  Impossibilité pour l'autre parent de percevoir la réversion (décès ou remariage).	Être âgé de moins de 21 ans  Ou  Être invalide.	50 % partagés entre tous les bénéficiaires (pluralité d'orphelins, conjoints divorcés non-remariés).	Sans limite de durée

<sup>46</sup> La pension d'orphelin peut être versée à un enfant de plus de 21 ans, si au décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie. Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21<sup>e</sup> anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

<sup>47</sup> Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21<sup>e</sup> anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

<sup>48</sup> L'ensemble des prestations d'orphelin ne peut dépasser 50 % (à partir de six orphelins, les prestations d'orphelin sont proratisées).

## La réversion au bénéfice des orphelins de salariés du secteur privé et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

	Conditions d'éligibilité		Montant	
	Condition relative au(x) parent(s)	Condition d'âge	Montant	Durée de versement
<b>AGIRC ARRCO</b>	2 parents décédés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ;</li> <li>- Pas de condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans</li> </ul>	<p>50 % des droits obtenus par l'un ou les deux parents.</p> <p>Les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 100 %.<sup>49</sup>.</p>	<p>Jusqu'aux 21 ans ou de 25 ans (voire avant l'âge de 25 ans s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé) de l'orphelin,</p> <p>ou s'il n'est plus invalide</p>
<b>IRCANTEC</b>	2 parents décédés <sup>50</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Être âgé de moins de 21 ans</li> <li>Ou</li> <li>Être atteint d'une infirmité permanente</li> </ul>	<p>20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans coefficient de minoration).</p>	<p>Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin</p> <p>ou s'il n'est plus invalide</p>

<sup>49</sup> Si le décès du dernier parent est intervenu avant le 1er janvier 2019 : À l'ARRCO, le montant est égal à 50 % des droits et les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 100 %, à l'AGIRC, le montant est égal à 30 % des droits et les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 30 %.

<sup>50</sup> En 2016, concernant les orphelins de parents de même sexe, l'Ircantec a indiqué que « Dans l'attente de la modification de l'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970, en matière de pensions d'orphelin, toute demande formulée par un orphelin dont les 2 parents du même sexe sont décédés doit être soumise à l'examen de la Commission de recours amiable du Conseil d'administration ».

## Annexe 1 – Le veuvage précoce<sup>51</sup>

L'allocation de veuvage et la pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont des allocations temporaires qui peuvent être attribuée au conjoint survivant. La première est versée par le régime de retraite du conjoint décédé, la seconde est versée par l'assurance maladie.

	Conditions d'éligibilité du demandeur					Montant			
	Condition liée à la situation de l'assuré décédé	Âge	Conséquences du divorce	Conséquences du remariage après le décès	Ressources	Autre condition	Montant	Durée de versement	Cumul
<b>Allocation veuvage</b>	Le défunt doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse trois mois (consécutifs ou non) au cours des 12 mois précédant celui de son décès <sup>52</sup>	Moins de 55 ans	Supprime le droit	Suspension en cas de remariage ou de situation de vie maritale	Les ressources des trois mois civils précédant la demande ne doivent pas dépasser 2278,28 € (soit 759,43€ par mois)	Condition de résidence : Oui, sauf pour ceux dont le conjoint décédé était affilié à l'assurance volontaire. La condition est souvent neutralisée par les accords bilatéraux de sécurité sociale	607,54 € (montant éventuellement écrêté)	Deux ans maximum ou jusqu'aux 55 ans du bénéficiaire s'il avait 50 ans au moment du décès de son conjoint	Cumul possible pendant un an avec des revenus d'activité si celle-ci débute pendant le versement de l'allocation, de manière dégressive (cumul total les trois premiers mois, à 50 % les neuf suivants)

<sup>51</sup> Le plafond de ressources et le montant de l'allocation veuvage n'ont pas été révisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>52</sup> Chômage, maladie, AAH, etc.

	Conditions d'éligibilité du demandeur					Montant			
	Condition liée à la situation de l'assuré décédé	Âge	Conséquences du divorce	Conséquences du remariage après le décès	Ressources	Autre condition	Montant	Durée de versement	Cumul
<b>Pension d'invalidité de veuve ou de veuf</b>	Justifier que l'époux (se) était, à la date du décès, bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou qu'il (elle) remplissait les conditions qui lui auraient permis d'en bénéficier ultérieurement	Moins de 55 ans	Supprime le droit	Suspend la pension	/	Être atteint d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail	54 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé <sup>53</sup>	Jusqu'aux 55 ans de la veuve ou du veuf <sup>54</sup>	Cumul possible avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou des revenus professionnels, <sup>55</sup>

<sup>53</sup> Majoration de 10 % si au moins trois enfants à charge pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire.

<sup>54</sup> À partir de cette date, la pension (jusqu'ici versée par la CPAM) se transforme en pension de veuf ou de veuve (versée par la Carsat).

<sup>55</sup> Sous certaines conditions, et sans que cela ne puisse conduire à verser une pension supérieure à 54 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.